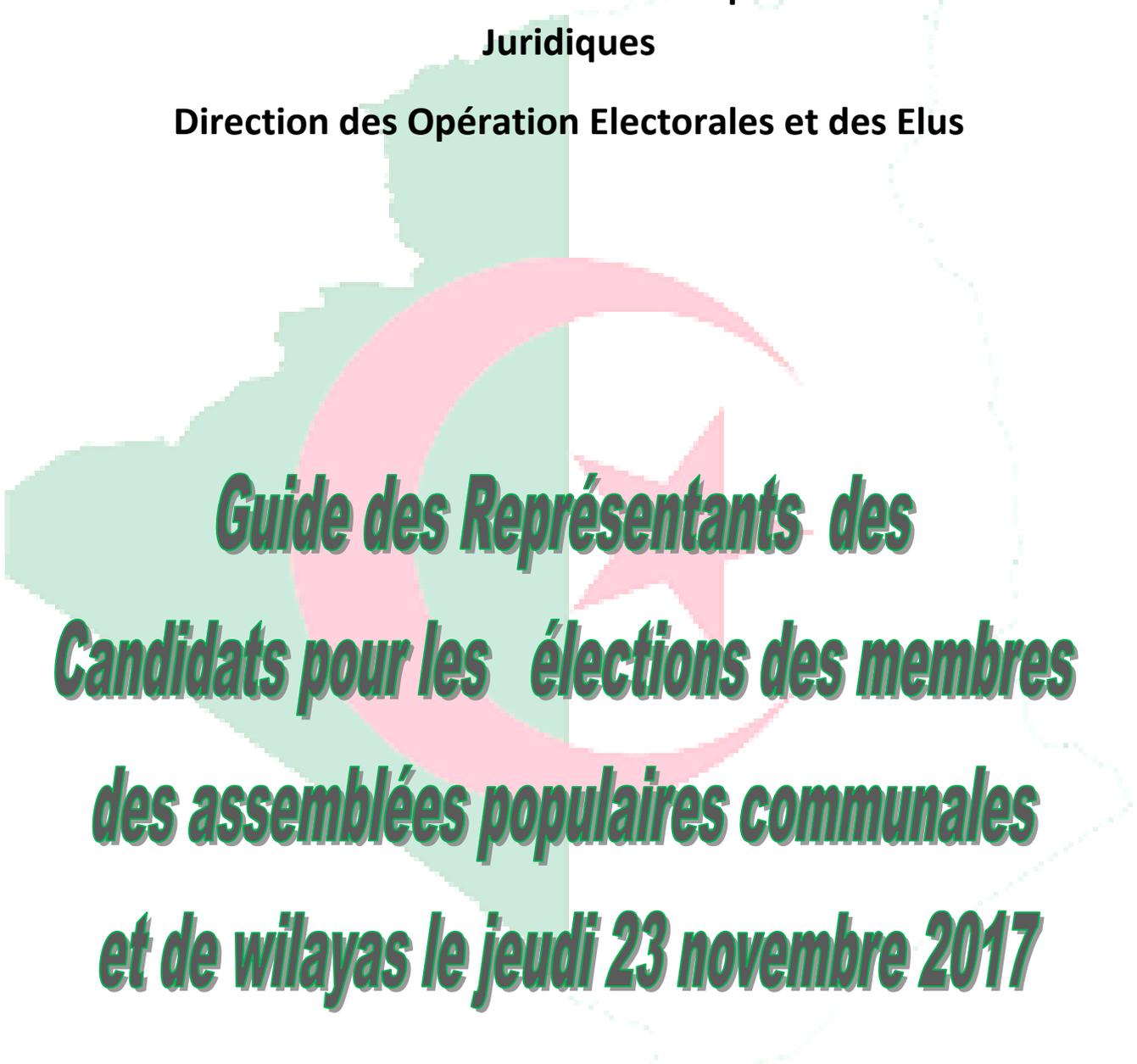


République Algérienne Démocratique et Populaire

**Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de
l'Aménagement du Territoire**

**Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires
Juridiques**

Direction des Opération Electorales et des Elus



***Guide des Représentants des
Candidats pour les élections des membres
des assemblées populaires communales
et de wilayas le jeudi 23 novembre 2017***

▪ Les représentants des candidats

- Pendant le déroulement des opérations de vote, les représentants des candidats, sont installés dans un emplacement qui leur est préalablement indiqué par le président du bureau de vote.
- Cet emplacement ne doit en aucun cas entraver l'observation du déroulement des opérations de vote.
- Ils ne doivent, en aucun cas est sous quelque forme que ce soit, interférer dans les opérations de vote.
- Le document d'habilitation qui doit être présenté au président du bureau de vote, doit indiquer le nom et prénom du représentant du candidat, la dénomination du centre de vote ainsi que le numéro du bureau de vote auprès duquel est désigné ce représentant.
- L'auteur de la réclamation doit indiquer sur le procès-verbal de dépouillement et dans le carré réservé aux réclamations, les informations ci-après :
 - Son nom, prénom (s), qualité et adresse ;
 - Le numéro, la date et lieu de délivrance de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire)
 - Le nom et prénom du représentant de la liste candidate ;
 - Le contenu de la réclamation ;
 - Sa signature.
- Les candidats peuvent, sur leur initiative, assister aux opérations de vote et de dépouillement, ou s'y faire représenter dans la limite :
 - D'un représentant par centre de vote ;
 - D'un représentant par bureau de vote.

Ne peuvent, dans tous les cas, être présents simultanément dans le bureau de vote, plus de cinq (5) représentants.

- Tout candidat ou son représentant dûment habilité a le droit, dans la limite de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations. Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations.

- Une copie du procès-verbal de dépouillement, certifiée conforme à l'original par le président du bureau de vote, est remise à l'intérieur du bureau de vote, à chacun des représentants dûment mandatés des candidats ou listes de candidats, contre accusé de réception.
- Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de la commission électorale communale est remise au siège de la commission électorale communale, par son président, à chacun des représentants dûment habilités des candidats ou listes de candidats, contre accusé de réception.
- Une copie du procès-verbal certifiée conforme à l'original de la commission électorale de wilaya est remise, séance tenante au siège de la commission au représentant dûment habilité de chaque candidat contre accusé de réception,

Rappel des dispositions pénales

Quiconque refuse la mise à la disposition de la copie du procès-verbal de dépouillement des votes ou le procès-verbal de recensement communal des voix ou le procès-verbal de wilaya de centralisation des résultats, du représentant dûment habilité de tout candidat ou liste de candidats, est puni d'un emprisonnement d'une (1) année à trois (3) années et d'une amende de 4.000 DA à 40.000 DA.

Le coupable du délit précité peut, en outre, être privé de ses droits civiques ou se porter candidat, pendant une durée ne dépassant pas cinq (5) années.